



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France
sur le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de Paris (75)**

n°MRAe 2017-90

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 11 décembre 2017 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PCAET de Paris.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte.

Étaient également présents : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative) et Jean-Paul Le Divenah (suppléant, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Paris, le dossier ayant été reçu le 12 septembre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.122-7 du même code, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 12 septembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-21 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 13 octobre 2017. En application des dispositions du même article, la DRIEE a également consulté par courrier daté du 13 octobre 2017 le préfet territorialement concerné par ce projet de PCAET.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Paul Arnould, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Paris est élaboré par la ville pour mettre en cohérence les diverses politiques publiques de son territoire. Il fait suite aux plans climat adoptés en 2007 et révisés en 2012. Il présente des objectifs concernant le changement climatique, les énergies renouvelables, la consommation d'énergie et la qualité de l'air. Il précise les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de l'efficacité énergétique (notamment du bâti) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie définis par le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), à l'échelle du territoire de Paris.

L'évaluation environnementale d'un PCAET a pour intérêt de démontrer que les actions prévues permettent d'atteindre les objectifs assignés au territoire et de vérifier qu'elles prennent en compte les enjeux environnementaux et sanitaires liés à l'énergie et à sa production, ceux liés à la qualité de l'air et ceux conditionnés par le changement climatique (notamment les risques naturels, les enjeux liés à l'eau et ceux liés aux consommations énergétiques), mais aussi les interactions de ces enjeux entre eux et avec les autres enjeux du territoire, tels que la protection ou la valorisation du patrimoine bâti et naturel et des paysages associés, la préservation de la biodiversité et la limitation de la pollution des sols et l'atténuation du bruit (et de l'exposition de la population à ces deux risques).

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PCAET de Paris sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique et la limitation de ses effets sur la santé humaine ;
- la préservation du patrimoine bâti et des paysages associés.

D'une manière générale, le projet de PCAET de Paris poursuit des objectifs ambitieux qui répondent aux exigences découlant du SRCAE et des autres documents de rang supérieur d'après le dossier. Ces objectifs sont déclinés en sous-objectifs et en un très grand nombre d'actions (environ deux cents) dans divers domaines : bâtiment, transport, énergie, urbanisme, déchets, alimentation (auxquelles s'ajoutent des actions propres aux enjeux du changement climatique). Il est à noter que certaines des actions décrites dans le projet de plan apparaissent prévues par d'autres planifications stratégiques de la ville de Paris, portent sur un territoire plus large que celui de la seule commune de Paris ou nécessitent de mobiliser d'autres acteurs institutionnels (Parlement, collectivités voisines ou de niveaux différents, acteurs économiques, opérateurs de réseaux, RATP, SNCF, ERDF... etc.).

Les principales recommandations de la MRAe sur le projet de plan résultent du niveau encore souvent insatisfaisant de la définition technique des actions prévues et portent sur la nécessité de distinguer les actions qui relèvent du PCAET de celles qui n'en relèvent pas. De plus, il conviendra pour la MRAe d'adapter les choix de présentation pour en améliorer la lisibilité, en particulier pour que l'ensemble des actions puisse être facilement appréhendé et leur hiérarchie bien établie.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation environnementale, surtout l'analyse des incidences du projet de plan, afin :

- d'analyser chaque fois que possible les effets prévisibles de chaque action, au lieu de chaque « groupe d'actions » ;
- de mieux définir les actions ayant le plus d'incidences sur l'environnement ;
- de mettre en évidence la plus-value de la démarche de révision du PCAET de Paris au regard des actions du plan en vigueur.

En l'état du dossier, la faisabilité de certaines actions n'est pas démontrée, et l'ampleur du risque d'incidences notables de la mise en œuvre du projet de PCAET sur le patrimoine bâti et les paysages associés ne paraît pas suffisamment prise en compte.

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

Les PCAET sont définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont pour objet d'assurer une coordination de la transition énergétique sur leur territoire. Ils définissent « les objectifs stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France » et « le programme d'actions à réaliser » à cette fin..

Le code général des collectivités territoriales indique

- dans son article L.5219-1-II-5°, que la métropole du Grand Paris réalise un plan climat métropolitain (PCAEM),¹
- dans son article L.5219-5-III, que les établissements publics territoriaux et la ville de Paris réalisent un plan climat-air-énergie compatible avec le PCAEM²

Le projet de révision³ du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Paris a donné lieu à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

Le présent avis, rendu en application des articles L.122-7, R.122-20 et R.122-17 du code de l'environnement, porte sur le Nouveau PCAET de la Ville de Paris (« document de travail V0 version de juillet 2017 ») – ci-après appelé « projet de PCAET » ou « plan d'actions » – et son Évaluation environnementale stratégique (« version 0 du 27 juillet 2017 » datée du 10 août 2017) – ci-après appelée « rapport sur les incidences environnementales », qui composent le dossier transmis à la DRIEE à l'attention de la MRAe.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, cet avis procède d'une analyse :

- du rapport sur les incidences environnementales ;
- de la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PCAET de Paris et dans son évaluation environnementale sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique et la limitation de ses effets sur la santé humaine ;
- la préservation du patrimoine bâti et des paysages associés.

1 Elle exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes : d) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de : gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

2 Les établissements publics territoriaux et la commune de Paris élaborent un plan climat-air-énergie, en application de [l'article L. 229-26](#) du code de l'environnement, qui doit être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial de la métropole. Ce plan doit comprendre un programme d'actions permettant, dans les domaines de compétence du territoire, d'atteindre les objectifs fixés par le plan climat-air-énergie de la métropole. Il est soumis pour avis au conseil de la métropole du Grand Paris. Cet avis est rendu dans un délai de trois mois ; à défaut, il est réputé favorable.

3 Le plan initial a été adopté en 2007.

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental avec le code de l'environnement

Le rapport sur les incidences environnementales comporte explicitement tous les éléments attendus en application du code de l'environnement (cf. *Annexes* du présent avis, §2) sauf les perspectives d'évolution de l'environnement⁴. La MRAe note toutefois que certaines dynamiques d'évolution de l'environnement sont évoquées (cf. §3.2.2 du présent avis), mais leur présentation dans une partie dédiée du rapport aurait été utile, car elle aurait notamment permis d'identifier les actions déjà prévues concourant aux objectifs du PCAET. Dans son contenu, le rapport appelle les observations détaillées ci-après.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PCAET avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce schéma dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible et de ceux qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire de Paris, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ses dispositions avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il recouvre.

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le PCAET de Paris doit être compatible avec le schéma régional climat air énergie d'Île-de-France (SRCAE) approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France (PPA) approuvé par arrêté préfectoral du 25 mars 2013, modifié par arrêté du 28 octobre 2015 (en cours de révision⁵)

En application de ce même article, le PCAET devra également prendre en compte le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la métropole du Grand Paris lorsqu'il sera approuvé et son programme d'actions doit, le cas échéant, tenir compte des orientations générales concernant les réseaux d'énergie définies par le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris. Par ailleurs, en application des dispositions du code de l'urbanisme (article L.131-5), le PLU de Paris devra prendre en compte le PCAET.

En application de l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales, le PCAET de Paris doit être compatible avec le plan climat-air-énergie de la métropole du Grand Paris (PCAEM) dont le projet a été arrêté le 8 décembre 2017⁶ Compte tenu des informations dont dispose la

4 c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PCAET ne serait pas mis en œuvre (les actions de l'actuel plan climat étant supposées se poursuivre, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire).

5 Sans chercher à faire peser sur la commune de Paris la responsabilité qui incombe à l'État, la MRAe appelle néanmoins son attention sur l'avis n°2017-36 du 26 juillet 2017 concernant le projet de PPA révisé pour l'Île-de-France : il est en effet important que le PCAET de Paris prenne en compte la logique qui en découle, et identifie la contribution du PCAET à la mise en œuvre des objectifs de ce nouveau PPA, notamment en termes d'actions ayant un impact positif ou négatif sur la santé humaine. Comme l'a par ailleurs rappelé l'Ae dans son avis sur le projet de PPA sus-mentionné, la vérification de la cohérence du plan avec des normes réglementaires ne suffit pas à elle-même à rendre compte de toute la logique d'une évaluation environnementale.

6 Etablie à la demande de la Métropole, une note de cadrage préalable du PCAEM a été adoptée par la MRAe le 30 novembre 2017 accessible sur le site <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

MRAe à la date du présent avis, la compatibilité de ces deux plans ne pourra que difficilement être assurée.

L'étude de l'articulation du projet de PCAET de Paris avec les autres planifications est présentée aux pages 17 et suivantes du rapport sur les incidences environnementales. Très didactique, elle comporte notamment un schéma élaboré par l'Agence parisienne du climat qui illustre les rapports réglementaires de compatibilité ou de prise en compte entre le PCAET et les planifications (en vigueur ou en cours d'élaboration) avec lesquelles il doit s'articuler, et des analyses portant sur les objectifs globaux du projet de PCAET au regard de ceux du SRCAE et du PPA, mais aussi :

- de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
- du plan climat national ;
- du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)

avec lesquels le PCAET n'est pas tenu par un rapport réglementaire.

Partant du postulat que les actions du projet de PCAET permettront d'atteindre les objectifs annoncés, l'étude de l'articulation de ce plan avec les autres planifications conclut au respect des exigences réglementaires et à la cohérence avec les politiques portées par la SNBC, le plan climat national et le SDRIF.

Les objectifs chiffrés du projet de PCAET (relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, de production d'énergie renouvelables et de baisse de la consommation d'énergie) sont exprimés par rapport à la situation de 2004 alors que les autres planifications les expriment par rapport à des situations antérieures⁷ et que la référence de 1990 est celle des engagements internationaux de la France.

La MRAe recommande donc de compléter le rapport avec les éléments permettant d'établir de manière rigoureuse la bonne articulation du projet de PCAET avec les autres planifications.

De plus, les objectifs du SRCAE n'ont pas fait l'objet d'une territorialisation à l'échelle de Paris, mais un tableau comparatif tend à montrer que les objectifs du PCAET leur sont compatibles voire supérieurs par exemple à propos des énergies renouvelables.

La MRAe recommande une recherche d'harmonisation permettant de s'assurer que les objectifs comparés sont les mêmes

Pour ce qui est du PPA, le rapport indique succinctement et sans démonstration ni détaillée ni chiffrée que le projet de PCAET est plus ambitieux que le projet de PPA révisé (dont l'approbation devrait intervenir dans les prochaines semaines).

La MRAe recommande d'étayer l'étude de l'articulation du projet de PCAET avec le projet de révision du PPA d'Île-de-France, et de mieux argumenter la conclusion du rapport sur ce point.

Par ailleurs, concernant le PCAEM, le rapport indique qu'il est élaboré « en parallèle » du PCAET de Paris et qu'une « organisation adéquate [...] garantit la compatibilité de ces deux démarches » ; or, certaines actions du projet de PCAET comportant des « recommandations » destinées à s'appliquer au territoire métropolitain, il apparaît nécessaire que la façon dont s'articulent ces deux plans soit davantage explicitée.

La MRAe recommande de démontrer comment les démarches respectives d'élaboration du

⁷ En particulier, les engagements internationaux de la France relatifs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre prennent pour année de référence 1990, et ceux relatifs aux consommations d'énergie découlant du SRCAE 2005.

nouveau PCAET de Paris et du PCAEM conduiront à la compatibilité réglementaire exigée.

Enfin, les actions du projet de PCAET citent ou s'appuient sur une vingtaine de programmes ou plans d'action stratégiques de la ville de Paris⁸, ou élaborés conjointement avec la ville de Paris.

La MRAe recommande de présenter plus distinctement les actions propres au projet de PCAET objet du présent avis, et celles synergiques mais qui relèvent d'autres stratégies d'action déjà en place.

De cette façon, il sera possible d'identifier les choix qui relèvent de la présente démarche et entrent dans le champ direct de l'évaluation environnementale du PCAET, et celles qui seront mises en œuvre, même sans le PCAET qui relèvent soit de l'état initial soit du scénario au fil de l'eau (voir ci après) et des effets cumulés avec le présent programme . Outre l'enjeu de lisibilité pour les acteurs publics et pour les citoyens impliqués dans la mise en œuvre des actions correspondantes, cette observation est d'autant plus cruciale que les planifications stratégiques dont il est question ici n'ont pas fait l'objet d'une évaluation environnementale mais peuvent néanmoins avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; de ce fait, il est nécessaire de savoir si les choix correspondants ont vocation à être directement examinés dans le cadre de la présente démarche.

3.2.2 État initial de l'environnement et scénario fil de l'eau

Le diagnostic requis en application du décret n°2016-849 du 28 juin 2016 (article R. 229-51 du code de l'environnement) et l'analyse de l'état initial de l'environnement sont traités aux pages 25 à 46 du rapport sur les incidences environnementales. Cette partie du rapport comporte, pour chaque thématique, une synthèse des enjeux à prendre en compte en prenant pour année de référence 2014. Elle cite différentes sources de données, telles que le schéma régional de cohérence écologique approuvé par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 pour le volet biodiversité. Parmi ces sources de données apparaît en particulier une étude de 2017 de la Ville de Paris, *Évaluation de la trajectoire carbone du Nouveau Plan Climat de Paris*, non publiée.

D'une manière générale, la MRAe constate que le degré de précision de l'état initial de l'environnement et du diagnostic permet d'identifier mais non de caractériser les enjeux sur lesquels le projet de PCAET est susceptible d'avoir des incidences environnementales. Il est cependant cohérent avec celui des actions du projet de PCAET transmis, qui demeure également peu élevé pour certaines des thématiques abordées.

Énergie, gaz à effet de serre et qualité de l'air

Le rapport présente synthétiquement les données attendues réglementairement, en se fondant entre autres sur l'étude évoquée plus haut (mais aussi sur d'autres études de la ville de Paris et d'Airparif). Néanmoins, les méthodes utilisées et les hypothèses ne sont pas détaillées, en particulier pour ce qui est du potentiel de réduction des consommations d'énergie⁹, de développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération de chaleur, du développement des réseaux de chauffage urbain, de froid et de gaz naturel et d'amélioration de la qualité de l'air.

8 Stratégie d'Adaptation de Paris face au changement climatique et à la raréfaction des ressources, Stratégie Paris Piéton, Plan Parisien de Santé Environnementale, Stratégie de Résilience de Paris, Plan Biodiversité, Plan Vélo, Plans de Qualité de l'Air, Plan de Déplacement de l'Administration Parisienne, Plan de Prévention des Déchets, Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, Plan Compost, Plan de lutte contre le gaspillage alimentaire, Plan Economie Circulaire, Plan alimentation durable, Plan anti-pollution, Plan Pluie, Plan de Prévention Contre les Inondations, Plan de Continuité d'Activité, Plan Sécheresse, Plan de mobilisation de Paris pour l'accueil des réfugiés, Charte Paris Action Climat

9 Traite-t-il de l'impact des publicités lumineuses ?

La MRAe recommande d'intégrer dans le rapport sur les incidences environnementales les études qui ont servi à alimenter l'analyse de la situation actuelle et du potentiel d'amélioration des paramètres relatifs à l'énergie, aux émissions de gaz à effet de serre et à la qualité de l'air de Paris.

Il n'est en particulier pas indiqué explicitement si ledit potentiel résulterait d'une extrapolation dans le temps des tendances observées entre 2004, 2009 et 2014 (auquel cas il serait possible de l'assimiler à un scénario au fil de l'eau) ou d'une analyse des gains pouvant raisonnablement être atteints en mettant en œuvre un PCAET.

En particulier, il apparaît que les émissions de gaz à effet de serre globales (dites SCOPE 3), en incluant le secteur du transport aérien responsable du quart des émissions, étaient de 25,3 mégatonnes-équivalent CO₂ (MteqCO₂) en 2014. Le plan d'actions indique pour cette information (page 4) 19,5 MteqCO₂, ce qu'il conviendra de rendre cohérent. La donnée attendue des émissions de gaz à effet de serre dites SCOPE 1 et 2 (page 4 du plan d'action) ne se trouve pas dans le diagnostic du rapport sur les incidences environnementales et devrait y être ajoutée.

Le rapport indique que la consommation totale d'énergie en 2014 était de 36 TWh, et montre comment cette consommation se décline par secteur consommateur (bâtiment, transports, etc.) et par type d'énergie (électricité, réseau de chaleur, etc.). Les énergies renouvelables représentaient d'après le rapport 6,7 % des consommations finales (2 100 GWh) en 2014, dont près des trois quarts par valorisation d'énergie au droit des unités d'incinération des ordures ménagères. Le potentiel de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre est présenté en un tableau unique (page 31) en déclinant par secteur consommateur les gains (en %) pouvant être attendus à l'horizon 2050 par rapport à un horizon non précisé.

Compte tenu de l'horizon du PCAET (six ans après son approbation), la MRAe recommande de compléter le tableau de la page 31 en présentant les potentiels de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre à des horizons intermédiaires, par exemple 2024 et 2030.

Cette donnée permet de construire le scénario au fil de l'eau, référence rendant possible l'évaluation de l'apport du projet de PCAET.

Le potentiel de production d'énergies renouvelables est présenté à la date de 2014 et aux horizons 2030 et 2050 par rapport à 2004 dans un diagramme page 27 ; il y manque la précision de l'unité utilisée. Sous réserve que les données de ce diagramme sont exprimées en mégawatt-heures (MWh), il peut être déduit de ce diagramme que le potentiel de réduction de la consommation d'énergie et l'ambition du projet de PCAET en la matière (notamment illustrée page 9 du plan d'actions) coïncident¹⁰, de même que le potentiel d'énergies renouvelables produites localement¹¹, ce que la MRAe note avec intérêt. La MRAe attend que les technologies permettant de réaliser le potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables identifiées soient présentées.

Concernant les émissions d'oxydes d'azote, de particules fines (PM_{2,5} et PM₁₀) et de composés organiques volatiles non méthanisés (COVNM), un bilan est présenté par secteur émetteur (toujours en 2014), dans un diagramme sans unités. Pour ce qui est de la qualité de l'air respiré, les informations du rapport demeurent d'ordre qualitatif (par exemple « les concentrations de certains polluants restent [...] insatisfaisantes »).

La MRAe recommande de fournir des données plus détaillées permettant de caractériser

10 Au moins à l'horizon 2050

11 En revanche, l'ambition du projet de plan est d'atteindre l'équivalent de 100 % des énergies importées, d'origine renouvelable, ce qui incite à penser que les potentiels de réduction/amélioration décrits ne relèvent pas de l'objectif.

L'enjeu sanitaire de l'exposition de la population à un air pollué¹².

La MRAe note avec intérêt que cette partie du rapport fait état d'exemples d'actions pouvant être mises en œuvre pour agir sur les paramètres correspondants, ce qui est de nature à alimenter les choix dans l'élaboration du plan d'actions.

Patrimoine, paysage

La ville de Paris abrite la moitié des monuments historiques d'Île-de-France, soit près de 2 000 immeubles ou parties d'immeubles classés ou inscrits, et de nombreux sites inscrits ou classés au titre du paysage.. De ce fait, la MRAe s'étonne de l'observation figurant page 45 du rapport sur les incidences environnementales selon laquelle le patrimoine bâti parisien « *est assez peu inventorié et protégé par les protections relatives aux monuments historiques mises en œuvre par l'État* ». d'autant que le rapport indique immédiatement que 1 900 parcelles sont inscrites ou classées sur 73 000 (soit un taux non négligeable de 2,6% de bâtiments ou terrains protégés). L'ancienneté et l'identité exceptionnelle de Paris sont des enjeux importants au vu des actions envisagées dans le domaine du bâtiment et de l'énergie, enjeux que le rapport reconnaît par ailleurs. Cependant, l'accumulation de dispositifs différents sur un même bâtiment (rénovation thermique et phonique, gestion des eaux pluviales, façades végétalisées, panneaux photovoltaïques, etc.) est susceptible de dégrader sa valeur patrimoniale ou paysagère.

La MRAe recommande par conséquent de rectifier et compléter la partie du rapport relative à l'état initial de l'environnement pour mieux caractériser les enjeux patrimoniaux et paysagers du territoire.

À cet égard, il paraîtrait pertinent d'adopter une approche différenciée du bâti à l'échelle de Paris, permettant de mettre en évidence :

- le potentiel de réhabilitation du patrimoine bâti majeur (supposant des interventions fondées sur les règles et techniques traditionnelles) ;
- celui du bâti pour lequel il sera possible de mobiliser différentes techniques contemporaines ;
- et le potentiel d'accueil de nouvelles constructions aux performances supérieures.

Cela nécessite une parfaite compréhension des comportements thermiques du bâti existant en fonction de sa typologie architecturale et urbaine et de ses modes de constructions et suppose que la sensibilité architecturale, urbaine ou paysagère soit caractérisée dès l'état initial de l'environnement.

Cette observation confirme, en outre, la nécessité de préciser la méthode de détermination du potentiel de réduction de la consommation d'énergie évoquée plus haut.

Transports, nuisances et pollutions associées

Les enjeux liés au transport, en dépit de leur contribution mise en évidence dans les volets relatifs à la qualité de l'air, au bruit, à l'énergie et à l'émission des gaz à effet de serre¹³, sont peu évoqués.

L'exposé des enjeux liés au bruit est également succinct. Seule la proportion d'habitants et d'établissements sensibles exposés au bruit du trafic routier (les valeurs limites étant dépassées) est citée. Par ailleurs, les cartes relatives au bruit du trafic ferroviaire¹⁴ ne correspondent pas à l'arrêté

12 Il paraît opportun, au vu des actions prévues dans ce domaine, que ces données abordent notamment les chantiers et les perspectives d'évolution correspondantes.

13 Première source de pollution (le diesel représentant 95 % des émissions de particules fines), 17 % des consommations d'énergie, 17 % des émissions de gaz à effet de serre, 50 % du trafic routier ayant pour origine ou destination une adresse extramuros, d'après la page 15 du plan d'actions.

14 Il convient, incidemment, de signaler ici que les cartes de bruit figurant en appui de cette partie du rapport sont peu lisibles.

préfectoral en date du 10 novembre 2015 (téléchargeable depuis le site Internet de la préfecture de région – rubrique *Prévention et gestion des risques*).

La MRAe recommande a minima de compléter ce chapitre avec la donnée de la population exposée au bruit du trafic ferroviaire et de mettre à jour la carte relative au bruit ferroviaire.

La MRAe recommande que l'état initial de l'environnement soit enrichi pour permettre une analyse satisfaisante des incidences des actions portant sur les mobilités.

Par exemple, il serait utile d'évoquer la saturation actuelle du réseau routier, l'éventuelle réserve de capacité des réseaux de transports collectifs, la situation du stationnement pour les véhicules de livraison, les obstacles au développement du fret fluvial, la situation réglementaire de certains modes de déplacement émergents (trottinettes et planches électriques, etc.), le taux d'occupation actuel des véhicules¹⁵ (qui est actuellement de 1,1 pour les trajets domicile-travail), etc.

Cette partie du rapport aurait pu citer, en outre, la cartographie des *nuisances environnementales et zones habitées en Île-de-France* de 2016 (Airparif, Bruitparif, DRIEE îdF, ARS îdF, IAU îdF).

Perspectives d'évolution de l'environnement et changement climatique

Le code de l'environnement exige que soient analysées les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où le projet nouveau de PCAET ne serait pas mis en œuvre (les actions de l'actuel plan climat étant supposées se poursuivre, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire). Cette analyse est notamment nécessaire pour permettre la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant l'actuel projet de PCAET et ainsi d'identifier les incidences qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de PCAET. Elle peut aussi justifier des actions du projet de plan visant à anticiper certaines dynamiques prévisibles.

Les perspectives d'évolution de l'environnement ne font pas l'objet d'un chapitre spécifique du rapport sur les incidences environnementales du projet de PCAET de Paris. La partie relative aux effets du changement climatique (page 34), qui aborde les enjeux liés à la santé humaine, à la quantité et à la qualité de la ressource en eau, au risque d'inondation, à la biodiversité et à la maîtrise de l'énergie, permet cependant de répondre en partie aux attentes.

En sus, il serait utile que les effets des plans en phase de mise en œuvre évoqués au §3.2.1 soient analysés dans le rapport. De même, le plan d'actions lui-même évoque certaines tendances prévisibles (par exemple, l'augmentation de 200 000 habitants de la population communale à l'horizon 2050 évoquée page 22) dont les effets doivent figurer dans le rapport sur les incidences environnementales.

La MRAe recommande de compléter le rapport sur les incidences environnementales avec un chapitre dédié aux perspectives d'évolution de l'environnement et comprenant les informations nécessaires pour isoler les effets du projet de PCAET des effets des tendances qui se réaliseraient en son absence

3.2.3 Contenu du plan, analyse des incidences et méthodologie suivie

Le projet de PCAET de Paris affiche des objectifs ambitieux qui sont rappelés à la page 12 du rapport sur les incidences environnementales :

- diviser par deux les consommations d'énergie de Paris en 2050 ;
- créer les conditions pour que 100 % des besoins énergétiques de Paris soient produits de sources renouvelables à l'horizon 2050 ;
- respecter les valeurs limites fixées à l'échelle européenne en 2020 et celles de l'OMS en

15 Défini comme étant le nombre de passagers qui empruntent un véhicule lors d'un déplacement.

- 2030 pour les concentrations de polluants dans l'air ;
- réduire la précarité énergétique à l'horizon 2030 ;
- assurer l'adaptation du territoire au changement climatique.

Ces objectifs sont déclinés aux horizons 2020, 2030 et 2050.

Pour réaliser ses ambitions, le projet de plan comporte environ 200 actions telles que l'extension du réseau de froid, la création de « rues vertes », la création de voies réservées au covoiturage sur le boulevard périphérique, la sensibilisation au régime « semi-végétarien » ou l'interdiction du remplacement de chaufferies fonctionnant au fioul à partir de 2025. Certaines actions impliquent d'autres acteurs (telles que la réservation de cinq voies ferrées dédiées au fret ou le développement de technologies propres dans le fluvial) ou des évolutions législatives (par exemple pour une gestion décentralisée de l'énergie ou pour la mise en place d'une taxe poids-lourds kilométrique).

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport sur les incidences environnementales doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues ou prévisibles sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement.

Elle est présentée aux pages 47 à 80 du rapport et procède à une explication qualitative de l'intérêt du plan d'action par « volet » (énergie, transport, bâtiment, déchets, alimentation, terre, air, eau), une présentation des éventuelles synergies dont il sera tiré parti et des éventuels antagonismes entre enjeux environnementaux (par exemple entre le développement de panneaux photovoltaïques sur les toits et la mobilisation du potentiel de stockage des eaux pluviales de ces mêmes toits).

Pour chaque volet, un paragraphe relatif aux mesures d'évitement (justifiant pourquoi certaines actions envisagées n'ont pas été retenues) et de réduction (apportant des précisions, dans la définition des actions, destinées à en réduire les impacts négatifs) sont proposées¹⁶. Chaque volet d'actions ainsi traité fait l'objet d'un paragraphe synthétisant les « principaux impacts » à l'appui d'un figuré graphique indiquant pour 19 thématiques environnementales (air, bruit, déchets, santé, etc.) si le volet a un impact « très positif », une « tendance positive », aucun effet notable ou doit faire l'objet d'une vigilance.

Cette analyse est suivie d'un rappel, par thématique environnementale, des principales incidences du plan.

Le rapport indique que la méthodologie suivie a conduit à analyser chaque action indépendamment en distinguant en quatre catégories « les actions diffuses sur l'ensemble du territoire de la ville de Paris », « les actions localisées ou localisables qui se traduiront par des aménagements dans Paris », « les actions en dehors du territoire de Paris » et « les effets de synergies et d'entraînement à l'échelle parisienne », ce qui paraît pertinent. Néanmoins, cette distinction n'est pas faite dans le dossier.

La MRAe recommande de joindre, à la synthèse de l'analyse des incidences, le détail des analyses par action (au moins pour celles qui ont les incidences les plus fortes sur l'environnement) et par catégorie d'action.

Par ailleurs, l'analyse des incidences du projet de plan ne conduit pas à montrer que les actions projetées permettent d'atteindre les ambitions du projet de plan aux différents horizons intéressants, ce qui nécessiterait pour certaines actions que des études approfondies soient réalisées

¹⁶ Il n'est pas possible d'affirmer que ces mesures ont été intégrées au plan d'action ; celles-ci sont souvent plus précises que le plan d'actions lui-même. À titre d'exemple, page 9 du projet de plan il est simplement indiqué que « la centrale de Saint-Ouen sera alimentée exclusivement à partir de biomasse en remplacement du charbon dès 2024 » alors que le rapport propose comme mesure d'évitement page 49 : « la biomasse utilisée à la centrale de Saint-Ouen est acheminée par une voie alternative au transport routier ».

pour évaluer leur utilité et éventuellement préciser leur définition afin de renforcer les impacts positifs attendus. Ainsi, la MRAe attend que l'analyse des incidences permette de justifier les moyens qui sont alloués aux actions (par exemple les 1 000 stations de tri ou les 20 recycleries¹⁷), leur étendue territoriale (une zone à circulation réduite en 2020), etc.

La MRAe estime très utile pour la bonne information du public :

- **de s'assurer que l'analyse des incidences permette de justifier le choix des actions, au moins pour celles ayant les incidences les plus fortes sur l'environnement, et ceci aux horizons du PCAET (2024, 2030, 2050) ;**
- **de mieux définir les actions ayant le plus d'incidences sur l'environnement.**

Enfin, étant donné qu'une part non négligeable des actions implique des acteurs externes à la ville de Paris, par exemple la limitation à 30 km/h de la vitesse sur l'ensemble du réseau routier parisien ou la taxe kilométrique pour les poids lourds, il paraît judicieux de distinguer dans l'analyse des incidences, au même titre que les quatre catégories précitées, celles des actions dont la mise en œuvre n'a pas encore fait l'objet d'un accord conclusif avec les partenaires qu'elles impliquent.

En l'état, il n'est pas possible de savoir quels objectifs seront atteints si la mairie de Paris met en œuvre l'ensemble des actions dans son champ de compétence. Sans précision complémentaire, il n'est pas possible de déduire du rapport quelle valeur cible ou résultat prévu a servi à justifier la définition des différentes actions du plan avant son élaboration.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Le rapport sur les incidences environnementales du projet de PCAET de Paris comporte un chapitre dédié aux incidences sur le réseau des sites Natura 2000, en particulier sur les sites de Seine-Saint-Denis (zone de protection spéciale FR1112013), qui est le site le plus proche de Paris. Ce chapitre conclut à l'absence d'incidences négatives.

Il précise toutefois que la mise en œuvre du plan conduira indirectement au développement, non encore connu et en tout état de cause hors du territoire de Paris, d'unités de production d'énergie renouvelable susceptibles d'avoir des incidences sur le réseau des sites Natura 2000, et que les projets correspondants feront l'objet, le cas échéant, de leur propre étude d'impacts le cas échéant.

Cette partie du rapport n'appelle pas d'observation particulière de la MRAe.

3.2.4 Justifications du projet de PCAET et exposé des solutions alternatives

Cette partie est essentielle pour comprendre les choix de la ville de Paris au terme de sa démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PCAET. Le code de l'environnement demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, et que soient exposées les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre aux objectifs du plan.

Le rapport sur les incidences environnementales comporte en page 46 un chapitre dédié aux « solutions de substitution » et aux « motifs pour lesquels le plan a été retenu » qui résume le bien-fondé de la nécessité de réaliser un PCAET. Ce chapitre n'aborde pas la façon dont l'analyse des incidences a permis de conforter le choix des actions les plus efficaces et le choix de ne pas retenir d'autres solutions raisonnables qui auraient également permis de répondre à ses objectifs.

La MRAe souligne toutefois que le chapitre consacré à l'analyse des incidences dans le rapport sur les incidences environnementales comprend des éléments sur la justification des choix et l'ex-

17 Le projet de plan définit ainsi les recycleries : « Une recyclerie a pour but de collecter les objets inutilisés, biens ou équipements, encore en état de fonctionnement mais dont les propriétaires souhaitent se séparer »

posé des solutions alternatives.

Pour renforcer la justification des choix du projet, la MRAe recommande de présenter synthétiquement dans cette partie du rapport le bilan du plan climat actuel.

Ce bilan est évoqué page 5 du projet de plan, avec un lien Internet. Il s'agit de mettre en évidence les enseignements qui en sont tirés sur l'efficacité et les incidences des actions reconduites, redéfinies ou abandonnées. Il serait par exemple intéressant, également au profit des autres démarches d'élaboration de PCAET, que la ville de Paris explicite ici l'efficacité (ou des informations permettant de l'approcher) des mesures d'appui financier pour l'abandon de véhicules polluants en place « depuis une quinzaine d'années » ou les zones à circulation restreinte (page 16 du projet de plan)¹⁸.

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la ville de Paris de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son plan d'actions si l'atteinte des objectifs fixés lors de son approbation n'est pas satisfaisante ou si des incidences négatives non prévues apparaissent.

Le rapport fait, page 83, référence au dispositif « Bleu Climat Énergie » de la ville de Paris en dressant la liste « à titre indicatif » des indicateurs de 2016.

La MRAe recommande de compléter la partie du rapport consacrée au suivi du PCAET avec les informations nécessaires pour s'assurer que cette liste est suffisante¹⁹ au regard des objectifs du PCAET et des points de « vigilance » auxquels peut conduire l'analyse des incidences.

Il est en outre intéressant de noter ici que certaines actions du projet de PCAET portent sur le développement de techniques qui contribueront au suivi de la mise en œuvre du plan, telles que le « service public de la donnée énergétique » (assurant une veille sur la précarité énergétique, rassemblant des données sur la consommation et développant un atlas énergétique à l'échelle du bâtiment) évoqué page 11 du plan d'actions.

La MRAe recommande de compléter la liste des indicateurs retenus avec les outils de suivi que le projet de plan d'actions lui-même prévoit.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan climat-air-énergie territorial de Paris

4.1 Objectifs du projet de PCAET, territorialité

Le projet de PCAET poursuit des objectifs ambitieux relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, aux consommations d'énergie, à la qualité de l'air et à la part des énergies renouvelables dans l'énergie consommée, fixés pour 2020, 2030 et 2050. Concernant les gaz à effet de serre et les consommations d'énergie, une déclinaison des objectifs chiffrés par secteur consommateur/émetteur est établie uniquement pour 2050 et non pas pour l'horizon du PCAET (*a priori* 2024), ce qu'il conviendrait de compléter afin de rendre possible la réalisation du bilan des actions du plan à terme.

18 À ce propos, la MRAe s'interroge quant à la bonne motivation de la « journée sans voiture », expérience régulièrement renouvelée depuis septembre 2015, que le projet de plan semble attribuer aux gains en termes de réduction du taux de polluants dans l'air (page 17), alors qu'elle apparaît davantage relever de la sensibilisation du public.

19 Il s'agit de permettre, au cours de la mise en œuvre du plan, de confronter les résultats atteints aux résultats escomptés lors de l'élaboration du plan.

Concernant le développement des énergies renouvelables, l'objectif « 100 % énergie renouvelable » revient à continuer à produire hors de Paris la quasi-totalité de l'équivalent de l'énergie consommée par Paris (92 % en 2020, 90 % en 2030 et 80 % en 2050).

L'objectif de neutralité carbone en 2050 n'intègre pas les émissions indirectes liées aux activités humaines ayant lieu sur le territoire de Paris.

Sur la question de la territorialité du PCAET, la MRAe, tout en reconnaissant les spécificités du territoire de compétence du projet de PCAET de Paris et sans préjudice de l'effet d'entraînement sans doute vertueux à l'échelle régionale ou nationale qu'auront les actions définies dans ce cadre²⁰, s'est interrogée quant au niveau de l'efficacité alors atteint :

- ces actions pourraient impliquer que des terrains hors de Paris soient mobilisés dans le cadre du présent PCAET, et il s'agit alors de démontrer les synergies avec les stratégies des PCAET des territoires concernés ;
- la vocation du PCAET étant d'inscrire son territoire dans la transition énergétique, la recherche de ces synergies extraterritoriales doit effectivement s'articuler avec les documents de rang supérieur (PCAEM, SRCAE).

Cependant, il est compréhensible que la municipalité souhaite se doter d'un plan rassemblant les actions à mettre en œuvre sur son territoire pour atteindre les objectifs assignés au PCAET et actant, dans le même temps, les dynamiques à encourager à l'échelle métropolitaine, régionale ou nationale, visant les mêmes objectifs.

Par conséquent, la MRAe recommande :

- **d'une part, d'identifier les actions qui sortent du champ de compétence territoriale du PCAET de Paris;**
- **d'autre part, de faire la distinction dans l'atteinte des objectifs du projet de PCAET entre les actions ayant lieu sur le territoire communal et celles prévues à l'extérieur.**

4.2 Définition et effets des actions projetées

D'une manière générale, nonobstant les remarques de fond de la MRAe sur la qualité de l'évaluation menée²¹, la clarté de la rédaction du projet de plan²² est à souligner, le rendant particulièrement adapté à la lecture par le grand public. La ville de Paris s'est attachée à rendre autoportant chacun des chapitres de ce document relativement court (76 pages au total) mais dense. Ceci a pour avantage de ne pas rendre nécessaire une lecture de l'ensemble pour comprendre un chapitre, mais entraîne par là même de nombreuses redondances. Ces choix conduisent à un faible niveau de précision technique de la description des actions, et rendent difficile l'appréhension de la cohérence d'ensemble du plan.

La MRAe recommande à cet égard de présenter une ou plusieurs synthèses du plan d'actions permettant d'avoir une vision d'ensemble des actions et de leurs types²³.

Par ailleurs, le niveau de précision technique du plan d'actions (et de l'analyse de ses incidences), paraît très faible sur :

- la définition de certains termes²⁴ ;

20 Ces actions prévoient par exemple de conclure à une coopération avec des collectivités rurales « voisines » pour la production d'énergies renouvelables sur leur territoire.

21 telle que la transcrit le document *Évaluation environnementale stratégique* (« version 0 du 27 juillet 2017 »)

22 c'est-à-dire le document *Nouveau PCAET de la Ville de Paris* (« document de travail V0 version de juillet 2017 »)

23 « les actions diffuses sur l'ensemble du territoire de la ville de Paris », « les actions localisées ou localisables qui se traduiront par des aménagements dans Paris », « les actions en dehors du territoire de Paris » et « les effets de synergies et d'entraînement à l'échelle parisienne », mais aussi les actions qui relèvent partiellement ou complètement d'autres partenaires que l'auteur du plan

24 « petit tertiaire », « sites de stationnement » pour les vélos, « adaptation des TC », la multiplication de bassins de phyto-épuration de « certaines » eaux impropres à la consommation, etc.

- la description des techniques mobilisables pour la mise en œuvre de plusieurs actions²⁵. De plus la faisabilité technique de certaines actions n'est pas établie : ainsi la MRAe s'interroge sur le développement du réseau de froid par hydrothermie²⁶, et sur la prise en compte des enjeux paysagers dans le dépassement prévu du gabarit autorisé par le PLU des constructions en matériaux faiblement émissifs ;

Quand les actions correspondantes seront précisées, l'analyse de leurs incidences sera facilitée et ainsi l'évaluation de leur contribution aux objectifs du PCAET plus robuste.

La MRAe recommande par conséquent de préciser la définition de l'ensemble des actions du projet de PCAET, de les étudier, et de compléter l'analyse des incidences en fonction de ces analyses supplémentaires

Cette observation s'applique également aux actions portant sur le financement de la transition énergétique du territoire. Néanmoins, le fait-même que cette question ait été abordée est un point positif à souligner.

4.3 Partenaires

Environ un tiers des actions du projet de PCAET de Paris impliquent d'autres acteurs qualifiés de « partenaires ». À la connaissance de la MRAe, la réalisation de certaines actions n'a pas encore fait l'objet de l'accord ou de l'adhésion de ces partenaires, préalable à leur mise en œuvre :

- de la transformation du boulevard périphérique en boulevard urbain, comportant des voies réservées à la circulation douce et à l'horizon 2050 des aménagements pour l'agriculture urbaine qui intéressent les autres territoires actuellement desservis par cet équipement ;
- de la possibilité de réserver la voie de gauche du boulevard périphérique aux véhicules comptant au minimum deux occupants d'ici 2024 ;
- de la création de cinq nouvelles lignes dédiées au transport ferré de marchandises desservant Paris d'ici 2040 ;
- de l'éco-rénovation d'un million de logements d'ici 2050 ;
- de l'action visant à renforcer et rendre obligatoires les objectifs de performance énergétiques et environnementales des bâtiments, y compris le bâti ancien, supposant une mesure législative ;
- du développement de la filière solaire sur 20 % des toits parisiens

Si l'inscription de ces mesures dans le PCAET permet de donner à tous les acteurs une visibilité sur les sujets qu'entend porter la ville de Paris dans les années à venir, leur mise en œuvre est encore incertaine. De ce fait la MRAe s'interroge sur la capacité du plan d'actions à atteindre ses objectifs.

À titre ponctuel, la MRAe note avec intérêt que l'impact des activités aéronautiques liées à Paris est identifié par la collectivité²⁷, qui prévoit des actions (en particulier de plaidoyer) à l'adresse des professionnels du secteur (organisation de l'aviation civile internationale, compagnies aériennes, constructeurs et fournisseurs de matériel aéronautique, etc.). Le projet de plan précise que « Paris est l'une des rares villes à intégrer les émissions de GES du trafic aérien dans son bilan et entend défendre la nécessité d'améliorer le bilan environnemental de ce secteur », ce qui est à souligner.

En tout état de cause, il semble nécessaire, pour appuyer les actions de plaidoyer en vue de la mise en œuvre de mesures impliquant d'autres acteurs que la ville de Paris, que les impacts posi-

²⁵ par exemple celles portant sur le bâti existant, sur la motorisation des navettes fluviales, particulièrement polluantes à ce jour, sur les « micro-méthaniseurs », sur le mix de production d'énergies renouvelables locales, etc.

²⁶ susceptible d'avoir un impact sur la température de l'eau de la Seine

²⁷ La MRAe note néanmoins la présence sur le territoire communal d'un hélicoptère (dans le XV^e arrondissement), qui n'est guère évoqué et auquel qu'aucune action ne se réfère.

tifs attendus de ces mesures soient complètement étudiés et établis.

5 Information du public

Lors de la consultation du public organisée sur Internet par la ville de Paris, le présent avis sera inclus dans le dossier mis à sa disposition.

Par ailleurs, comme prévu aux articles L.122-9 et R . 229-55 du code de l'environnement, après son approbation par le conseil de Paris, le PCAET sera mis à la disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la ville de Paris résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des différentes consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de PCAET.

Annexes

1 Fondement de la procédure d'évaluation environnementale

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :
une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite systématiquement lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement).

2 Contenu réglementaire du rapport des incidences environnementales

Le contenu du rapport des incidences environnementales (ou rapport environnemental) des plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Ce rapport comprend :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

- a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
- b) Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

- a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
- b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités – y compris les échéances – retenus :

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
- b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ;

10° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.